

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11-286-1920 ayant pour objet de garantir la reprise de leur contrat de travail.

n° 11-286-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 novembre 1918

Numéro JO
n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro
30 août 1920

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage des articles 20 à 24 du livre 1 du code du travail, et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation. Pour cette appréciation, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle ; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation. Si le salarié n'est resté apte à cet emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre. Art. 2.— Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usage locaux, reprendront sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent, pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation. Toutefois la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions de travail sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise. Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation de la présente loi dans le mois qui suivra cette promulgation pour les autres, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 5 paragraphe 2. Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif. Tout contrat de travail, quelle qu'en soit la durée, passée au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier : la préférence sera toujours accordée

au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire. Art. 3.— Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que d'une façon générale dans toutes les entreprises, établissements et offices avant fixé pour leur personnel, par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'allocation de traitements ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence. Toutefois, il n'est point porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois. Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises, si la capacité de travail de certaines personnes est par la maladie ou la mobilisation ou si l'organisation intérieure a subi de telles modifications à raison de telles modifications. Qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité, d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes. Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires, employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration. Art. 4.— La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre premier du code du travail. Art. 5.— Les dispositions de la présente loi seront applicables quelle que soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait. Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise. Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité, et dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille. Art. 6.— Les dispositions de la présente loi sont applicables : 1° Aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre ou de mer : 2° Aux fonctionnaires communaux et départementaux ainsi qu'à ceux des établissements publics. Art. 7.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 5, ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la colonie. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré. Par le Président de la République : **Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, COLLIARD.**